



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00036

Numéro SIREN : 307 571 000

Nom ou dénomination : BDO IDF

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 1364



23 JAN. 2014

n° de  
facture

*Quin.*

n° de  
chrono

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE,  
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE, DU 30 SEPTEMBRE 2013**

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 13/01/2014 Bordereau n°2014/75 Case n°8

Ext 256

L'an deux mil treize,  
Le trente septembre  
A douze heures

Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent des impôts

Au siège social

Les associés de la société BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE, SARL au capital de 4.460.450 € divisé en 178.418 parts sociales de 25 €, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Jean-Luc PAUPERT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent COURQUIN en sa qualité d'associé co-gérant le plus âgé.

Monsieur Philippe BENECH est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sur les 178.418 parts composant le capital social.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, tant pour celles relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

*[Signature]*

*[Signatures]*

# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €  
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES  
RCS VERSAILLES 307 571 000*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✚ la copie des lettres de convocation des associés, du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise ;
- ✚ la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- ✚ les statuts de la société ;
- ✚ un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- ✚ le récépissé de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de commerce de PARIS et de VERSAILLES ;
- ✚ les avis de publication au BODACC ;
- ✚ le rapport de la gérance ;
- ✚ l'avis du Comité d'entreprise ;
- ✚ le rapport du Commissaire aux apports ;
- ✚ le texte des projets de résolutions.

Il déclare que tous les documents prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai légal.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions légales.

Enfin, il précise qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE et BDO-AES.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### ***DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

- ✚ approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable internationale (ECI) par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE à la société BDO – AES ;
- ✚ pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- ✚ modification de la dénomination sociale ;
- ✚ modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- ✚ modification des pouvoirs de la gérance ;
- ✚ modification corrélative de l'article 14 des statuts ;

### ***DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

- ✚ démission d'un co-gérant ;
- ✚ nomination de nouveaux co-gérants ;
- ✚ pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €**  
**Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES**  
**RCS VERSAILLES 307 571 000**

Le Président donne ensuite lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance, de l'avis du Comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

& & & &

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION** (APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec la société BDO-AES, SARL au capital de 145.600 €, ayant son siège social 35-37, rue de Rome (75008) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 391 672 607, aux termes de laquelle il lui est fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2012, par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable internationale, dont l'actif transmis est évalué à 1.098.645,09 € et le passif pris en charge à 542.973,05 € étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société BDO-AES.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société BDO-AES de 9.417 parts sociales nouvelles, de 20,80 € chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE et portant jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 359.798,44 €.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent COURQUIN, co-gérant, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- ✚ de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE à la société BDO-AES ;
- ✚ de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- ✚ aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €*

*Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES*

*RCS VERSAILLES 307 571 000*

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION** (RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF)

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue des décisions de l'associée unique de la société BDO-AES approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social.

En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 30 septembre 2013.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIÈME RÉSOLUTION** (POUVOIRS POUR SIGNER LA DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ)

L'assemblée générale, réitérant, en tant que de besoin, son autorisation du 17 juillet 2013, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent COURQUIN pour établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIÈME RÉSOLUTION** (MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour : **BDO IDF**.

En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

« La dénomination de la société est : **BDO IDF**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €**  
**Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES**  
**RCS VERSAILLES 307 571 000**

## **CINQUIÈME RÉSOLUTION** (MODIFICATION DES POUVOIRS DE LA GÉRANCE)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de compléter les limitations de pouvoirs des co-gérants en précisant que le gérant ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- ✚ acheter, vendre ou échanger des titres de participations
- ✚ signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO

En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 14 des statuts :

*« Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

## **SIXIÈME RÉSOLUTION** (DÉMISSION D'UN CO-GÉRANT)

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Philippe ROGLIN de ses fonctions de co-gérant de la société à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIÈME RÉSOLUTION** (NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GÉRANT)

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour, pour une durée non limitée :

- ✚ **Monsieur Dominique PAQUIS**  
né le 14 février 1957 à PARIS (XIV<sup>e</sup>)  
de nationalité française  
demeurant 20 bis, boulevard du Mail (89100) SENS

Monsieur Dominique PAQUIS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*Monsieur Dominique PAQUIS déclare qu'il accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.*

# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €**  
**Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES**  
**RCS VERSAILLES 307 571 000**

## **HUITIÈME RÉOLUTION** (NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GÉRANT)

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour, pour une durée non limitée :

✚ **Monsieur Jean-François NOEL**  
né le 20 mai 1965 à DREUX (28)  
de nationalité française  
demeurant Route d'Achères (77630) ARBONNE LA FORET

Monsieur Jean-François NOEL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*Monsieur Jean-François NOEL déclare qu'il accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.*

## **NEUVIÈME RÉOLUTION** (NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GÉRANT)

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour, pour une durée non limitée :

✚ **Monsieur Alain RICHARD**  
né le 6 janvier 1963 à SAINT-DENIS (93)  
de nationalité française  
demeurant 13, rue des Vieux Gagnons (91460) MARCOUSSIS

Monsieur Alain RICHARD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

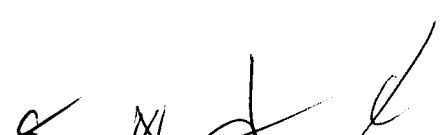
*Monsieur Alain RICHARD déclare qu'il accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.*

## **DIXIÈME RÉOLUTION** (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

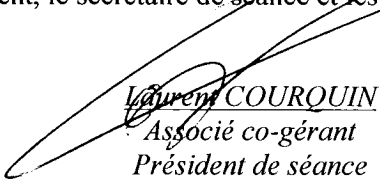
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

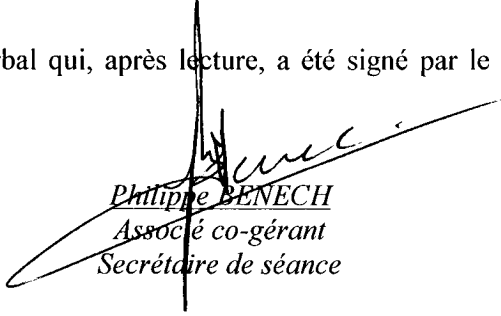


# **BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE**

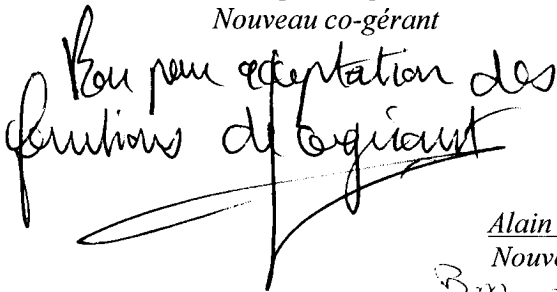
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.460.450 €**  
**Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES**  
**RCS VERSAILLES 307 571 000**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire de séance et les nouveaux co-gérants.

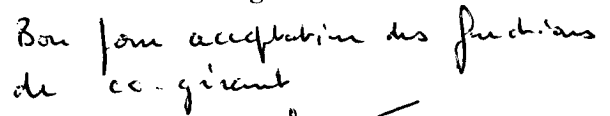
  
Laurent COURQUIN  
Associé co-gérant  
Président de séance

  
Philippe BENECH  
Associé co-gérant  
Secrétaire de séance

Dominique PAQUIS \*\*  
Nouveau co-gérant


  
Bon pour acceptation des  
fonctions de co-gérant

Jean-François NOEL \*\*  
Nouveau co-gérant

  
Bon pour acceptation des fonctions  
de co-gérant



Alain RICHARD \*\*  
Nouveau co-gérant

  
Bon pour acceptation des  
fonctions de co-gérant

\*\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

# ***BDO IDF***

***Société à responsabilité limitée***

***au capital de 4.460.450 €***

***Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES***

***RCS VERSAILLES 307 571 000***

## **STATUTS**

***mis à jour au 30 septembre 2013***

***(article 3 – dénomination  
article 14 - gérance)***

***Copie certifiée conforme  
Par la gérance***

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 1993.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BDO IDF**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :  
7, rue du Parc de Clagny  
78000 VERSAILLES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Le capital social fixé initialement à la somme de 26 000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104 000 Francs, selon décision des associés en date du 30/11/78 par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29/01/93 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500 000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201 400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1842 875 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.150 euros en rémunération de l'apport effectué par la société « BDO France - ABPR » de 46.998 parts sociales de la société « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE » SARL, évaluées à 812.400 euros, d'une part, et de 7.799 parts sociales de la société « BDO France - ABPR PARIS » SARL, évaluées à 90.640 euros, d'une part.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR, société à responsabilité limitée au capital de 1.605.654 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 119 924, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.244.265,48 €.

En rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.460.150 € pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 2.137.725 € suite à l'annulation de 85.509 parts sociales.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013 par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR SEINE & YONNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.165.000 €, dont le siège est 6, boulevard de l'Europe - Immeuble Europa (91000) EVRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 439 294 240, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.673.102,55 €. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société étant associée unique de la société absorbée.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cent soixante mille quatre cent cinquante euros (4.460.450 €).

Il est divisé en 178.418 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 178.418.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.388 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.388 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697 numérotée 178.389)
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.396 à 178.398
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.399 à 178.401

- à M. Laurent DUBOUCHET: 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts numérotées 178.402 à 178.404 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts numérotées 178.405 à 178.407 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts numérotées 178.408 à 178.410 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711 numérotée 178.411)
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714 numérotée 178.412)
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts numérotées 178.413 à 178.415 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 178.418 parts sociales**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## **ARTICLE 12 - PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

.....

Statuts modifiés le 30 septembre 2013

**BDO IDF**  
**anciennement dénommée BDO FRANCE**  
**- A.B.P.R. ILE DE FRANCE**  
*Société à Responsabilité Limitée*  
*au capital de 4.460.450 €*  
*Siège social : 7, rue du Parc de Clagny*  
*(78000) VERSAILLES*  
*RCS VERSAILLES 307 571 000*

**BDO IBSO**  
**anciennement dénommée BDO-AES**  
*Société à Responsabilité Limitée*  
*au capital de 344.757 €*  
*Siège social : 35-37, rue de Rome (75008)*  
**PARIS**  
**RCS PARIS 391 672 607**



## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES

**Monsieur Laurent COURQUIN, agissant en qualité de co-gérant de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, désormais dénommée BDO IDF**

SARL au capital de 4.460.450 €, dont le siège social est 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 307 571 000, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2013

### ET

**Madame Christine COSTARD, agissant en qualité de gérante de la société BDO-AES, désormais dénommée BDO IBSO**

SARL au capital de 344.757 €, dont le siège social est 35-37, rue de Rome (75008) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 391 672 607, habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 30 septembre 2013

Font les déclarations suivantes, conformément aux articles L 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de PARIS, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

- 1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE au profit de la société BDO-AES, les gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité d'expertise comptable internationale (ECI) apportée par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE à la société BDO-AES et la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées. En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la société BDO-AES ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE.

- 2) Suivant acte sous seing privé portant décision unanime des associés en date du 2 juillet 2013, les associés de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE ont décidé de renoncer, conformément à l'article L 236-10 II du Code de commerce, sur renvoi de l'article L 236-23 du même code, à la désignation d'un Commissaire à la scission chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'apport partiel d'actif.
- 3) Suivant procès-verbal en date du 2 juillet 2013, l'associée unique de la société BDO-AES a décidé de renoncer, conformément à l'article L 236-10 II du Code de commerce, sur renvoi de l'article L 236-23 du même code, à la désignation d'un Commissaire à la scission chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'apport partiel d'actif et a nommé Monsieur Benoît VIOLIER en qualité de Commissaire aux apports.
- 4) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales :
- au nom de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE le 20 août 2013,
  - au nom de la société BDO - AES le 20 août 2013.
- Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de convention d'apport partiel d'actif aux greffes du Tribunal de commerce de PARIS et du Tribunal de commerce de VERSAILLES comme mentionné dans lesdits avis.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

- 5) Les sociétés BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE et BDO-AES ont mis à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la loi, le projet de convention d'apport partiel d'actif et les rapports de la gérance aux assemblées générales extraordinaires. Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE et BDO-AES un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'apport partiel d'actif. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS le 20 septembre 2013 et annexé au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société BDO-AES, ayant constaté la réalisation de l'apport partiel d'actif.
- 6) Aux termes d'une délibération en date du 30 septembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, réunie antérieurement aux décisions de l'associée unique de la société BDO-AES, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif en date à VERSAILLES du 2 août 2013, aux termes duquel la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE a fait apport, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la société BDO-AES, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable internationale (ECI), évaluée à la somme nette de 555.672,04 €.
- En outre, aux termes de la même délibération, l'assemblée générale extraordinaire de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE a décidé de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle de BDO IDF.
- 7) L'associée unique, suivant procès-verbal du 30 septembre 2013, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et a décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 195.873,60 € par la création de 9.417 parts sociales de 20,80 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 7.001 à 16.417, attribuées en totalité à la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, devenue BDO IDF.

En outre, aux termes de la même délibération, l'associée unique de la société BDO-AES a :

- approuvé les apports de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital,

- agréé la société BDO IDF en qualité de nouvel associé,
- procédé à une augmentation de capital de 3.283,40 € visant à arrondir le montant du capital social à 344.757 €, par incorporation de réserves,
- modifié corrélativement les articles 6 et 8 des statuts,
- décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de : BDO IBSO et modifié corrélativement l'article 2 des statuts.

8) L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL le 31 octobre 2013 et dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES DE SEINE ET OISE le 5 novembre 2013 pour ce qui concerne BDO IDF.

9) Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité, au nom de la société BDO IBSO :

- un exemplaire de la présente déclaration
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes
- copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société BDO-AES, devenue BDO IBSO, du 30 septembre 2013
- copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société BDO IBSO.

En outre, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, au nom de la société BDO IDF :

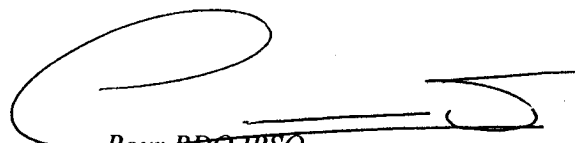
- copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité
- copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, devenue BDO IDF, du 30 septembre 2013
- copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société BDO IDF.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Paris  
le 30 septembre 2013

(en deux exemplaires)

  
*Pour BDO IDF*  
M. Laurent COURQUIN

  
*Pour BDO IBSO*  
Mme Christine COSTARD